



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 3 juin 2021  
portant imposition de prescriptions spéciales et complémentaires  
à la société TECNOLIB pour l'exploitation de ses installations  
situées Lieu dit « La Maison rouge » à OLLAINVILLE (91340)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31/03/2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société TECNOLIB pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, plastiques, papiers et bois localisé Lieu-dit « La Maison rouge » à OLLAINVILLE (91340),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 28 septembre 2017 portant imposition à la société TECNOLIB de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au Lieu dit « La maison Rouge » à Ollainville (91340),

VU la preuve de dépôt n°A-6-AVKZC5YIS relative à la déclaration initiale en date du 8 novembre 2016 de la société TECHNOLIB pour l'exploitation au lieu dit « La Maison Rouge » à OLLAINVILLE, des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU le dossier de porter à connaissance de modifications d'exploiter du 3 juillet 2020 et complété par courriels du 30 décembre 2020, déposé par la société TECNOLIB pour ses installations situées à OLLAINVILLE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 31 mai 2021 à la société TECNOLIB,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société TECNOLIB des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature et localisation des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 28 septembre 2017 est modifié comme suit :

La situation administrative du site est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; - Volume total de l'entrepôt est de 299 860 m <sup>3</sup> 4 cellules de stockage de 6 000 m <sup>2</sup> chacune
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (carburant).
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Station de distribution de carburant (Gasoil) pour les véhicules de poids lourd comprenant 2 postes de distribution de 5 m <sup>3</sup> /h La quantité maximale distribuée sera inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant	1 local de charge - la

2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW.	1 local de charge – la puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ
4440-2	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations b – Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes
4735-2	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité d'ammoniac : 150 kg

Le forage BSS000TXHU présent sur site est utilisé pour l'alimentation des sanitaires (toilettes) et de l'aire de lavage. L'eau issue de ce forage n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable du site. La quantité d'eau prélevée est de l'ordre de 3000 m<sup>3</sup>/an et reste dans tous les cas inférieure au seuil de classement réglementaire de la nomenclature loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.2.0 relative au prélèvement d'eau issue d'un forage.

## Article 2 : Conformité au dossier

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 28 septembre 2017 est modifié comme suit :

Les installations existantes et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 septembre 2016 complétée le 11 octobre 2016 et modifiée par le dossier du 05 mai 2017 complété le 07 juin 2017 et par le dossier du 3 juillet 2020 complété le 30 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié et des prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## Article 3 : Panneaux photovoltaïques

### 3.1 – Signalement

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

### 3.2 – Schémas et procédures

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés ci-avant sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

### 3.3 – Systèmes de sécurité

#### A – Alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

#### B – Coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

#### C – Local

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion.

#### D – Organe de coupure

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

#### E – Anti-arrachement

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

### 3.4 – Maintenance

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle sont formalisées dans une procédure de contrôles.



Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Local de charge**

Par dérogation à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux locaux de charge d'accumulateurs, la toiture du local de charge est constituée d'un bac acier présentant une étanchéité multi-couches.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire d'Ollainville,

L'exploitant, la société TECNOLIB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

